

SYNODE NATIONAL D'ALÈS – 2004

DÉCISIONS

DÉCISION IV : mise en conformité du règlement intérieur “ Synode national ” avec les statuts de l’Union nationale

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, ayant constaté une différence de formulation entre l'article 6 des statuts de notre Union et l'article 27 du règlement intérieur “ Synode national ” concernant la majorité requise pour l'approbation des votes, décide de modifier l'article 27 du règlement intérieur “ Synode national ” de la manière suivante :

“ Le Synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées ou à scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et sont valables si le nombre des délégués présents lors du vote dépasse la moitié des députés présents à l'ouverture du Synode. ”

DÉCISION VII : liturgie de Sainte-Cène

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004,

- reçoit avec reconnaissance la liturgie de Sainte-Cène élaborée par la Commission de théologie,
- charge les pasteurs et les Conseils presbytéraux de la mettre à l'essai dans les Eglises locales de l'Union nationale des EREI,
- charge la Commission permanente de préparer un questionnaire d'évaluation de cette liturgie,
- demande à la Commission permanente de mettre cette évaluation à l'ordre du jour des prochains synodes régionaux, en vue de l'approbation de cette liturgie ou d'une refonte supplémentaire lors du synode national 2005.

DÉCISION VIII : poste d'Animateur biblique

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, exprime sa reconnaissance envers l'organisme missionnaire néerlandais GZB pour le soutien financier de l'animateur biblique depuis 12 ans, et pour le travail accompli par Daniel Bergèse.

Le synode décide la poursuite de ce travail, dans un premier temps, pour deux ans (du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2006) sur un poste à mi-temps.

Le synode demande que cette période soit utilisée :

- pour diffuser sur un site internet et (ou) éditer le travail biblique réalisé depuis 12 ans ;
- pour réaliser une séquence de formation sur le thème de l'apologétique en relation avec l'Animateur-Evangéliste ;
- pour que la Commission permanente mette en place un nouveau projet de formation biblique pour l'automne 2006 (poursuite du travail de l'Animateur biblique ? constitution d'une équipe pastorale d'animateurs bibliques ? autres pistes ?)
- pour que la Commission permanente réfléchisse à des possibilités de financement en fonction des projets élaborés.

DÉCISION IX : fiches théologiques

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004,

- remercie les circonscriptions de Gardonnenque-Provence et du Sud-Ouest pour le travail d'évaluation qu'elles ont fourni, et demande à la circonscription Languedoc-Cévennes de procéder à l'évaluation des fiches théologiques lors de son prochain synode régional à l'automne 2004 ;
- décide de reporter au Synode national de 2005 la validation des fiches constituant la collection “ Les raisons de notre espérance ” ;
- charge la CDT de tenir compte des remarques des synodes régionaux au sujet des fiches n° 8 et 10, de procéder à une refonte de la fiche n° 11 et à la constitution d'un document d'étude permettant d'approfondir d'autres aspects du sujet, l'ensemble de ces documents devant être évalué par les synodes régionaux de 2004 et le synode national de 2005 ;
- autorise la CDT à intégrer certaines modifications aux fiches déjà constituées à la condition expresse que ces modifications ne touchent qu'à la forme et à la présentation ;
- charge la CDT de rédiger deux nouvelles fiches abordant les sujets de la trinité et de l'eschatologie ;
- mandate la CDT de se pencher sur une version plus accessible des fiches, en lui laissant le soin de

préciser les modalités et la forme précises de ce travail.

DÉCISION X : liturgie pour la cérémonie de reconnaissance et de consécration des pasteurs, section “ imposition des mains/prière de consécration ”

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, décide d'adopter, pour la section “ Imposition des mains/prière de consécration ”, la nouvelle version proposée et qui est ainsi formulée :

“ Proposition B

➤ IMPOSITION DES MAINS

(Ceux qui ont été désignés se lèvent et se placent autour de celui qui est consacré et qui s'est incliné ou agenouillé).

En conséquence de ces promesses et en vertu de la charge que nous exerçons, nous reconnaissons que vous avez été appelé(e) au ministère de la Parole et des sacrements et que Dieu vous a mis(e) à part pour l'accomplissement de cette tâche.

➤ PRIÈRE DE CONSÉCRATION

Seigneur Dieu,
nous te rendons grâce pour l'œuvre de ton Fils, Jésus-Christ, pour sa mort rédemptrice, pour sa résurrection et pour son ascension dans la gloire.
C'est lui qui, par le Saint-Esprit, a suscité des apôtres, des évangélistes et des témoins, et qui, au cours des siècles, a donné à l'Eglise les servantes et les serviteurs dont elle avait besoin.
Dans la reconnaissance et dans la joie, nous te louons, Seigneur.
(Les consacrans imposent les mains au consacré)

PÈRE CÉLESTE, ACCORDE ET RENOUVELLE TON SAINT-ESPRIT À NOTRE FRÈRE (SŒUR), ICI PRÉSENT(E).
BÉNIS-LE (LA).
DONNE-LUI LA GRÂCE DE RESTER FIDÈLE À TA PAROLE.
MANIFESTE TA FORCE DANS SA FAIBLESSE.
QUE SON MINISTÈRE CONTRIBUE À L'ÉDIFICATION DE TON ÉGLISE ET AU SALUT DES HOMMES.

(L'imposition des mains étant accomplie, l'officiant continue)

Donne-lui de t'aimer et d'aimer celles et ceux que tu rassembles en une communauté de foi, d'amour et d'espérance. Fais en sorte qu'il (elle) ne mette jamais en doute ta bienveillance. Qu'il (elle) soit un homme (une femme) de paix, de joie, plein(e) de sagesse et rempli(e) de ta force.

Qu'il (elle) sache rester humble, toujours prêt(e) à écouter.
Accompagne-le (la), (ainsi que son conjoint, sa famille), pour un service fécond dans l'attente du jour où tu rassembleras les tiens dans ton Royaume.

Exauce notre prière, par Jésus-Christ, notre Seigneur auquel, comme à toi, Père, dans l'unité de l'Esprit Saint, soient honneur et gloire pour les siècles des siècles.

Amen ! ”

DÉCISION XI : texte de la liturgie de reconnaissance et de consécration des pasteurs

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, décide d'adopter dans sa globalité le texte de liturgie de reconnaissance et de consécration des pasteurs tel qu'il est présenté dans le cahier synodal aux pages 97 à 100, après y avoir introduit la nouvelle version retenue pour la section “ Imposition de mains/prière de consécration ”, et après avoir supprimé le caractère facultatif de la Sainte-Cène.

Le synode exprime sa reconnaissance envers le Seigneur pour les servantes et les serviteurs qu'il ne cesse d'accorder à nos Eglises pour les enseigner et les édifier.

DÉCISION XII : le statut de diacre

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, décide de modifier les articles 43 à 58 du Titre C de la Discipline de la manière suivante :

“ DU MINISTÈRE DIACONAL ” – DIACONIE ET DIACONAT

1. LA DIACONIE

Article 43 :

Le ministère diaconal relève de la diaconie qui est une aptitude et un engagement à servir découlant de l'œuvre de la grâce. La diaconie est au cœur de l'Évangile et au cœur de l'Église¹. Chaque chrétien en est à la fois bénéficiaire et participant, quelle que soit la nature de ses dons². La diaconie est au ministère de la Parole ce que les œuvres sont à la foi : un fruit, une démonstration visible. L'une et l'autre sont spirituels, indissociables et constituent le témoignage de l'Église³.

2. LE DIACONAT

2.1. LE MINISTÈRE DE DIACRE LOCAL

Article 44 :

Certains membres de l'Église, dont l'engagement spirituel et la maturité pour servir ont été reconnus, sont appelés à être diacres⁴. Le service des diacres est appelé diaconat. C'est un ministère d'assistance et de soutien qui s'exerce prioritairement au sein de l'Église⁵ : assistance et soutien des plus faibles (personnes seules, malades, âgées, isolées, en situation précaire, enfants, orphelins...) ⁶ ; prise en charge des tâches matérielles et organisationnelles de l'Église, en appui au ministère des anciens⁷.

Le service des diacres ne remplace pas la diaconie de toute l'Église ; il tend au contraire à la développer⁸.

Article 45 :

Le ministère des diacres est à la fois associé et distinct de celui des anciens⁹.

Avec les anciens, les diacres ont la préoccupation du rayonnement de l'Église et de son édification. Ils sont attentifs aux besoins du peuple de Dieu en apportant consolation et encouragements de la part du Seigneur. L'assistance matérielle ne peut être dissociée du soutien spirituel.

A la différence des anciens, les diacres n'ont pas la charge de l'enseignement¹⁰ ni de la direction de l'Église¹¹.

Article 46 :

Le diacre peut être associé à tout ou partie des travaux du Conseil presbytéral. Il a alors voix consultative.

S'il y a plusieurs diacres dans une Église, ils peuvent se constituer en Conseil de diacres¹².

¹ Mt 20.28 ; Lc 22.27

² Rm 12.3-5 ; 1 Co 12.5, 11, 27-30 ; 1 Pi 4.10

³ Jn 13.34 ; Jc 2.18 ; 1 Jn 3.18

⁴ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.8-13

⁵ Ga 6.10 ; Ro 12.13 ; 2 Co 8.4

⁶ Ac 6.1 ; 1 Co 12.28b ; 2 Co 9.12

⁷ Ac 6.4 ; Ro 12.6-13 ; 16.1-2 ; 1 Co 12.28

⁸ Ro 15.7 ; 1 Co 12.24-26 ; 1 Jn 3.17

⁹ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.1-13

¹⁰ L'aptitude à enseigner est un des principaux points qui font la différence entre l'ancien et le diacre, selon 1 Timothée 3. Cela ne signifie pas qu'un diacre ne puisse pas transmettre quelque enseignement que ce soit. Cela signifie qu'il n'a pas la charge principale de veiller à l'enseignement de l'Église, d'en être garant (Ac 20.28-31 ; Ti 1.9).

¹¹ Les notions d'autorité et de direction sont associées à la charge pastorale et à celle de l'enseignement (Ac 2.42 ; 20.28 ; 1 Tm 2.12 ; Hé 13.7, 17 ; 1 Pi 5.5). C'est pourquoi la direction de l'Église est confiée aux anciens (art. 3 du Titre C). Cela ne signifie pas que les diacres ne puissent diriger certains services, dans des domaines précis.

¹² cf article 43 du Titre A.

Article 47 :

Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale élit à bulletin secret celui ou celle à qui elle veut confier un tel ministère. Le diacre est nommé pour une période de 6 ans renouvelable. Son installation a lieu un des dimanches qui suit l'élection.

Lorsqu'un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation.

2.2. LE MINISTERE DE DIACRE RÉGIONAL OU NATIONAL

Article 48 :

Certains membres ayant une vocation de diacre (définie à l'article 44) peuvent prétendre à une reconnaissance régionale de la part d'une Commission exécutive ou nationale de la part de la Commission des Ministères.

Dans ce cas, leur ministère s'exerce, soit dans une Eglise, soit dans un groupe d'Eglises (échelon régional ou national).

Article 49 :

Comme le ministère pastoral, le ministère de diacre régional ou national suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation. On ne devient pas diacre régional ou national pour convenances personnelles ou pour satisfaire seulement des intérêts strictement humains.

Article 50 :

Le candidat au ministère diaconal régional doit être agréé par une Commission exécutive. Le candidat au ministère diaconal national doit être agréé par la Commission des Ministères. Ces commissions sont seules qualifiées pour accepter ou repousser une candidature. La procédure est la suivante :

a) Le candidat au ministère diaconal régional ou national constitue un dossier de demande qu'il adresse à la Commission exécutive concernée ou à la Commission des Ministères. Ce dossier comprend :

- un formulaire fourni par la Commission concernée et dûment rempli ;
- une photocopie de chacun de ses diplômes ou des références témoignant de ses compétences ;
- un certificat médical signé par un médecin agréé par la Commission concernée ;
- un exposé des raisons qui motivent la demande, un résumé de l'itinéraire spirituel et ecclésiastique ;

- une adhésion à la Déclaration de Foi de 1872 et à la déclaration de foi de l'Alliance Evangélique ;

- un engagement écrit de respecter la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

b) Si la Commission exécutive concernée ou la Commission des Ministères – après s'être entourée de tous les avis nécessaires afin d'être éclairée, notamment sur le caractère, les goûts, etc. du candidat – prend en considération la demande qui lui est faite, elle a obligatoirement un entretien avec le candidat.

c) Après délibération, la Commission concernée procède à un vote à bulletin secret. Pour être agréée, une candidature doit obtenir l'avis favorable de la majorité absolue des membres qui constituent la Commission concernée et, ceci, dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Le candidat agréé est inscrit sur la liste des diacres régionaux de l'Union régionale concernée ou sur la liste des diacres nationaux de l'Union nationale.

Article 51 :

La nomination d'un diacre à un poste diaconal régional ou national, assortie ou non d'un traitement, est effectuée par un ou plusieurs Conseils presbytéraux si la Commission exécutive concernée est favorable, ou bien par une Commission exécutive, ou bien par la Commission permanente.

Article 52 :

En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs) et une Commission exécutive, toute déclaration de vacance, de création ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode

régional ait pris une décision.

Article 53 :

L'installation d'un diacre régional ou national est effectuée, selon le cas, par une ou plusieurs Commissions exécutives ou par la Commission permanente.

Article 54 :

Un diacre national, agréé par la Commission des Ministères, peut exercer son ministère dans une Œuvre dont l'Union nationale n'a pas la responsabilité. L'article 42 du présent Titre s'applique à son cas.

Articles 55 à 58 :

abrogés

DÉCISION XIII : le ministère de “ diacre-évangéliste ”

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 décide de conserver l'esprit des articles 55 à 58 du Titre C de la Discipline et charge la Commission des Ministères de faire des propositions pour que ce ministère soit pris en compte.

DÉCISION XIV : poursuite du travail sur les liturgies et les cahiers de charges

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 est reconnaissant pour le travail accompli par la CDM en vue de parvenir à une meilleure définition du ministère des diacres. Il demande que la Commission permanente, les Commissions exécutives et la CGE veillent à ce que les articles adoptés soient pris en compte par les Eglises pour parvenir à une bonne collaboration entre ces ministères bibliques. Il encourage la CDM à poursuivre son travail sur les liturgies de reconnaissance et de consécration, ainsi que sur les cahiers des charges respectifs.

DÉCISION XVII : statut de l'Eglise Presbytérienne Réformée à Lyon

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004,
- exprime sa reconnaissance pour le travail effectué par l'Eglise Presbytérienne Réformée à Lyon ;
- propose qu'une procédure “ Eglise associée ” soit mise en œuvre pour l'accueillir en vue d'une communion plus approfondie.

DÉCISION XVIII : projet “ Animateur-Evangéliste ”

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, ayant entendu le rapport du président du comité de pilotage du projet “ Animateur Evangéliste ”,
- approuve les conclusions et recommandations du rapport du Comité de pilotage ;
- exprime sa reconnaissance aux différents partenaires du projet “ Animateur Evangéliste ” pour l'action d'évangélisation à Toulouse, et particulièrement à GZB, qui soutient financièrement ce projet ;
- demande à l'Union nationale de porter le souci particulier de l'Eglise de Toulouse dans sa recherche de pasteur, par le soutien de la prière et de l'accompagnement pastoral ;
- charge la Commission permanente de réfléchir aux suites à donner au projet actuel et de présenter des propositions au synode 2005.

DÉCISION XIX : projet “ Animateur-Evangéliste ” à Saint-Girons

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, ayant entendu le rapport de gestion de la Commission permanente,
- renouvelle sa reconnaissance aux différents partenaires du projet “ Animateur-Evangéliste ” pour l'action d'évangélisation menée à Toulouse ;
- renouvelle sa reconnaissance toute particulière à l'organisme missionnaire néerlandais GZB pour son soutien fidèle ;
- approuve la proposition de la Commission permanente de placer l'Animateur-Evangéliste à Saint-Girons pour les deux années à venir (septembre 2004 – août 2006) ;
- charge le comité de pilotage actuel, en relation étroite avec l'Eglise accueillante et l'Animateur-Evangéliste, de définir plus précisément les contours des nouvelles missions de celui-ci et de l'accompagner jusqu'au terme de son mandat.

DÉCISION XX : programmes missionnaires

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à la CREM d'accompagner les Eglises pour leur permettre de définir leur projet d'Eglise en s'inscrivant dans la démarche des Programmes Missionnaires de la Cevaa. Cette démarche s'inscrit dans le sens d'une réelle communion avec les Eglises du Sud à qui la Cevaa demande une telle réalisation.

DÉCISION XXI : lignes directrices sur l'engagement missionnaire

La question de l'engagement missionnaire revenant de manière récurrente dans nos synodes, le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 :

- demande aux Commissions exécutives d'encourager les Eglises locales à envoyer une délégation au forum du Defap " Des projets, une mission " les 7, 8 et 9 mai 2004 à Lyon, pour approfondir notre réflexion et notre intérêt pour la mission et les différents organes missionnaires en France ;
- demande que la CREM initie un débat de fond sur la question " Quel engagement missionnaire pour les EREI ? " et que des lignes directrices soient proposées de manière concrète aux synodes régionaux 2005, et national et général de 2006.

DÉCISION XXII : communication d'un document

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande au Secrétaire général d'envoyer aux Eglises et de tenir à la disposition des responsables (délégués synodaux...) le document d'analyse intitulé " Les EREI, hier, aujourd'hui, demain " réalisé en 1995.

DÉCISION XXIII : octroi d'une voix délibérative

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à la Commission permanente d'étudier les modalités qui permettraient à toute personne qui exerce un ministère " national " reconnu et financé par l'Union (Animateur biblique, Animateur-Evangéliste, Secrétaire général,...) d'avoir une voix délibérative lorsqu'elle assiste à l'un ou l'autre de nos synodes régionaux.

DÉCISION XXIV : Madagascar

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 tient à assurer l'Eglise de Jésus-Christ à Madagascar (FJKM, membre de la communauté de la Cevaa) ainsi qu'au peuple malgache de sa solidarité et de son intercession pour toutes les victimes du récent cyclone qui a frappé leur pays.

DÉCISION XXV : boîte à outil

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à la Commission des Ministères de constituer " une boîte à outils " composée de documents concernant notre Union d'Eglises, pour aider et accueillir les nouveaux pasteurs, anciens, stagiaires et suffragants.

DÉCISION XXVI : demande d'affiliation

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à la Commission permanente de proposer une modification de la Discipline, notamment titre B, article 53b et 16-17, afin qu'un poste d'évangélisation reconnu depuis plus de six ans puisse présenter une demande d'affiliation sans être tenu de passer par le statut transitoire d'Eglise associée, et de la soumettre aux synodes régionaux de 2004.

DÉCISION XXVII : homosexualité

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à la Commission permanente de mettre à l'ordre du jour des prochains synodes régionaux la question de l'homosexualité.

DÉCISION XXVIII : formations CNJ

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004 demande à chaque communauté de participer aux formations préparées par la CNJ.

DÉCISION XXIX : procédures de vote

Le Synode national réuni à Alès les 19, 20 et 21 mars 2004, constatant, depuis plusieurs années, un

certain nombre de difficultés sur la procédure du vote en séance synodale ; constatant, notamment, une divergence de compréhension au sujet de l'article 27 du règlement intérieur du Syn. nat., demande à la Commission juridique de clarifier toutes les procédures de vote en synode.